

**Commission
consultative
de l'enseignement
privé**

35^e Rapport annuel

2003-2004

Québec 

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans à la condition que l'établissement atteste que tout le personnel enseignant est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Il devra également corriger son contrat de services éducatifs.

Mars 2004

ÉCOLE DAR AL IMAN

Installation du :
4505, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4L 1A5

DEMANDE	AVIS
<p>1^o Délivrance d'un agrément</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire 	Recommandation favorable
<p>2^o Modification du permis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à la classe de la première année 	Recommandation défavorable

MOTIFS

En juillet 1994, l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, qui donnait des cours d'arabe à des enfants de la communauté arabophone de la région de Montréal, a obtenu un permis autorisant son établissement, l'École Dar Al Iman, à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Un agrément lui a alors été refusé, et il en a été de même en 1995. Cet établissement n'a pas réalisé son projet parce qu'il n'a pas trouvé de salles de classe appropriées et également à cause de problèmes internes; il n'a pas demandé le renouvellement de son permis en 1997 alors qu'il venait à échéance. À l'automne 1998, l'Institut, qui s'est donné un nouveau conseil d'administration, demande un permis et un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dont les classes seraient cette fois implantées progressivement. À cette occasion, la Commission n'a formulé un avis favorable que pour la délivrance d'un permis. En 2001, le permis de l'École Dar Al Iman a été renouvelé pour cinq ans. Enfin, en juillet 2002 et en juillet 2003, le ministre de l'Éducation a de nouveau refusé la délivrance d'un agrément à l'établissement qui réitère maintenant sa demande. Il désire également une modification de son permis afin d'être autorisé à

donner les services de l'enseignement secondaire restreints à la classe de la première année. En 1998, un autre organisme à but non lucratif, Dar la Croyance, dont au moins une administratrice et un administrateur avaient déjà été membres de l'Institut canadien de l'enseignement de la langue arabe Dar Al Iman, a présenté un projet similaire et obtenu un permis. L'ouverture de l'École Dar la Croyance, connue maintenant sous le nom de l'« École des jeunes Musulmans Canadiens », a également été reportée en septembre 2000; elle est située à quelques kilomètres de l'École Dar Al Iman.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui a fournie le directeur de l'établissement, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable à l'égard de la demande de délivrance d'un agrément à la condition que l'établissement démontre que tous les enseignants et les enseignantes, sauf celles et ceux qui donnent les études arabes, sont titulaires de l'autorisation d'enseigner; actuellement, seul un enseignant ne répond pas à cette exigence. La Commission estime que l'établissement réunit plusieurs éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a achevé l'implantation de toutes les classes du primaire en 2003-2004 et il répond à un besoin de plus en plus important, comme en fait foi l'augmentation de son effectif de 2000-2001 (54 enfants de 5 ans et élèves du primaire) à 2003-2004 (192). La Commission tient également à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et elle est sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur le développement de ce dernier : amélioration des ressources matérielles ainsi que des conditions de travail du personnel enseignant et ajout de services aux élèves. En outre, l'établissement a modifié ses règlements généraux afin d'assurer la représentativité des parents à son conseil d'administration.

Un élément nouveau a toutefois fait hésiter la Commission. Comme le feraient plusieurs petits organismes à but non lucratif de la communauté musulmane, l'établissement a cédé le terrain et le bâtiment qu'il utilise, qui étaient libres de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque, à un organisme à but non lucratif dénommé « Muslim Association of Canada » dont le siège social est situé à Toronto. L'entente, conclue en octobre 2002 et renouvelable en octobre 2005, prévoit notamment que l'établissement bénéficie d'un droit d'usufruit qui lui permet d'utiliser, sans prix de location, les ressources matérielles en question à des fins d'enseignement seulement. Afin de protéger le droit d'usufruit du donateur, les biens cédés sont insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire. Un autre établissement d'enseignement privé, les Écoles musulmanes de Montréal, a également cédé ses biens, cette fois à la « Canadian Islamic Trust Foundation ». Les motifs sur lesquels s'est appuyée l'École Dan Al Iman pour prendre sa décision sont les suivants : préserver le bâtiment, qui a été payé par des dons de la communauté et particulièrement par ceux de la Banque islamique de développement, comme héritage de la communauté; s'assurer que le bâtiment sera toujours utilisé à des fins d'enseignement et qu'il ne sera pas vendu. La Commission estime important que l'agrément serve ultimement aux élèves et qu'il contribue avec les autres sources de financement (droits de scolarité, dons, etc.) à améliorer les services éducatifs ou, le cas échéant, à constituer un patrimoine propre à l'établissement. Particulièrement dans le contexte des dispositions actuelles de la Loi (l'agrément est renouvelé automatiquement au moment du renouvellement du permis), cette position de principe a amené la Commission à ne recommander la délivrance d'un agrément qu'à un organisme à but non lucratif qui n'a pas de lien avec une compagnie à but lucratif apparentée et même à inciter les organismes qui ont plusieurs objets à céder leur permis à un organisme particulier. À ce sujet, elle a souligné que la non-cession du permis pourrait

devenir un motif de refus d'accorder un agrément. Dans le cas du présent établissement, la Commission estime pertinent que le ministre, le cas échéant, appuie sa décision favorable non seulement sur les motifs indiqués plus haut, mais également sur un motif supplémentaire qui contient les éléments de la position de principe qu'elle vient de décrire. En outre, l'établissement devrait toujours être en mesure de démontrer qu'il prend les mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés. Enfin, la recommandation de la Commission est favorable sous réserve que le ministère de l'Éducation s'assure que les effets de l'agrément demandé sur le développement de l'École des jeunes Musulmans Canadiens située à proximité ne sont pas négatifs.

Afin de répondre aux attentes de plusieurs parents, l'établissement demande une modification de son permis en vue d'y ajouter les services de la première année de l'enseignement secondaire. Il prévoit recevoir, en 2004-2005, 25 élèves. Une salle de classe pourrait être aménagée dans l'installation actuelle dont la capacité maximale d'accueil est pratiquement atteinte. Les autres classes de cet ordre d'enseignement seraient ensuite implantées progressivement et l'établissement recherche actuellement un autre bâtiment pour réaliser son projet. La Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable à l'égard de la présente demande parce que l'établissement n'a pas fourni tous les renseignements requis, particulièrement ceux qui sont relatifs aux ressources humaines et à l'organisation pédagogique. En outre, il n'a pas démontré qu'il aurait les ressources financières suffisantes pour disposer des ressources matérielles nécessaires afin de donner tous les services de l'ordre d'enseignement visé. Enfin, la Commission souligne que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi, le ministre possède un pouvoir discrétionnaire dans le cas d'une demande restreinte à l'implantation d'une ou de quelques classes de l'enseignement secondaire.

Mars 2004

ÉCOLE DE BILINGUISME ZIG-ZAG

Installation du
27, rue Laurier Ouest
Victoriaville (Québec) G6P 6P4

DEMANDE

1^o Renouvellement du permis

- Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)

- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2007-06-30